

## **ENTRE DOGME ET HERESIE: L'ANTIJUDAÏSME** **LE CAS DE L'ACCUSATION DE CRIME RITUEL PORTEE** **CONTRE LES JUIFS DANS LA CHRETIENNE LATINE**

par Daniel TOLLET

Le «dogme» se définissant comme un point de doctrine établie par les autorités ecclésiastiques en vérité fondamentale et l' «hérésie» étant un point de doctrine condamné par les mêmes autorités, comment caractériser l'antijudaïsme – point constitutif du christianisme – et ses manifestations excessives? C'est là ce que nous nous proposons d'examiner en fonction des autres points de doctrine, en prenant l'exemple d'une de ces manifestations, l'accusation de crime rituel, dans les cas où les victimes (martyrs) présumées sont béatifiées ou canonisées.

Selon l'*Analyse des conciles généraux et particuliers*, publié en 1773 par le R.P. Louis Richard, professeur en théologie, le martyr est «celui qui porte témoignage. On le donne par excellence à tous ceux qui souffrent la mort pour rendre témoignage à la vérité de l'Évangile [...]. Il n'y a de martyrs proprement dits, que ceux qui meurent effectivement dans les tourmens, ou ensuite par la violence des tourmens qu'ils ont soufferts patiemment et librement». Plus loin, suivant Augustin, l'auteur note: «C'est la cause pour laquelle on souffre qui fait les vrais martyrs. Souffrir la mort par la main d'un tyran, qui ne la donne pas en haine de la religion, ou la souffrir par un motif humain [...] ne seroit pas un martyr»<sup>1</sup>. Ceux qui ont souffert le martyre pour témoigner de la vérité de l'*Évangile* sont-ils pour autant des saints, c'est à dire, toujours selon le même théologien, «des fidèles que Dieu a admis à la participation de sa gloire dans le ciel»<sup>2</sup> ?

Pour décider de la sainteté des martyrs, il faut procéder à un examen théologique rigoureux et particulièrement délicat en ce qui concerne les très jeunes enfants qui «ne peuvent encore confesser la foi pour le salut avec leur propre bouche»<sup>3</sup>. Au nombre des martyrs reconnus comme tels, Augustin (354-430) range les «Innocents» massacrés sur l'ordre d'Hérode lorsque ce dernier apprit qu'un «futur roi des juifs» était né à Bethléem, pourtant ils étaient

---

<sup>1</sup> C.-L. Richard, *Analyse des Conciles généraux et particuliers*, Paris 1773, t. IV, pp. 363-364. L'auteur donne ses sources: concile d'Elvire, can. 60; concile de Ganges, can. 20; concile de Carthage, an 348, can. 2; concile de Francfort, an 794, can. 42.

<sup>2</sup> Ivi, t. II, p. 707. À l'article *Saints*, ivi, t. IV, pp. 710 sq., on précise que sont saints ceux qui «nommément ont été canonisés par l'Église ou par les papes» mais que «nous ne les adorons pas comme nous adorons la divinité à cause de son excellence infinie [...]. Le culte que nous rendons étant donc tout à fait différent de celui que nous rendons à Dieu ».

<sup>3</sup> Augustin, *De peccatorum meritis et de baptismo parvulum*, I, 25.

encore incapables du moindre acte de foi personnel<sup>4</sup>. Selon la tradition, s'appuyant sur des récits<sup>5</sup>, les enfants étaient morts en témoignant des vérités des *Évangiles* avant même que ceux-ci fussent rédigés<sup>6</sup>; la communauté chrétienne les considérait avec un grand respect puisque la naissance du Christ était la cause de leur mort<sup>7</sup>.

Donc, dès le V<sup>e</sup> siècle, la doctrine chrétienne ne voit pas d'obstacle à ce qu'un enfant martyr puisse être considéré comme «bienheureux» ou «saint»; c'est ce que rappelait, au XII<sup>e</sup> siècle, Bernard de Clairvaux (1091-1153) dans son sermon sur les saints Innocents lorsqu'il cite Matthieu XIX, 14: «Laissez venir à moi les petits enfants, parce que le royaume des cieux appartient à ceux qui leur ressemblent». Saint Bernard restait dans la ligne orthodoxe, définie sous Innocent III par la bulle *Sicut judeis* (1122), affirmant: «Tu ne dois pas détruire les juifs afin que les chrétiens ne soient jamais en mesure d'oublier la Loi». Cette bulle fut fulminée alors qu'apparaissait, avec les croisades, l'idée de la sainteté des enfants victimes présumées des juifs censés renouveler sans cesse le meurtre du Christ.

En réalité, de nouvelles expressions de piété se manifestaient par les formes de la liturgie qui insistait sur la croyance en la présence réelle du corps du Christ dans l'hostie et par des processions eucharistiques<sup>8</sup>. On professait aussi que le Christ subissait une nouvelle passion chaque fois qu'un chrétien souffrait dans sa chair sous les coups de l'ennemi, du juif déicide en l'occurrence<sup>9</sup>. Dans ce contexte, et sachant que l'enfant, comme le Christ, était symbole

---

<sup>4</sup> Mat. 2, 13-18, Augustin, *Traité du libre arbitre*: «Une voix se faisait entendre: "Qui cherchez-vous? Vous tuez une multitude d'enfants pour vous débarrasser d'un seul et Celui que vous cherchez vous échappe!" Et tandis que les cris des femmes formaient un mélange confus, le sacrifice des petits enfants était agréé du Ciel».

<sup>5</sup> Les «récits» sont des lettres écrites à partir de témoignages oculaires que l'on distingue des «actes» ou procès verbaux, à caractère juridique, des procès et de leur exécution. Voir M.-F. Baslez, *La persécution dans l'antiquité*, Fayard, Paris 2007.

<sup>6</sup> Ce qu'accepte Augustin lorsqu'il note: «En effet, ce n'est pas en vain que les petits enfants qui ont été tués à l'époque où Hérode cherchait Notre Seigneur Jésus Christ pour le faire mourir ont été élevés au rang de martyrs selon la recommandation de l'Église», voir *Traité du libre arbitre*, Livre III, 68, édition sous la direction de L. Jerphagnon, des *Œuvres complètes* de saint Augustin, La Pléiade, Paris 1998-2002, t. I, pp. 543-544. On peut lire, en outre, au t. 10, col. 220 du *Dictionnaire de théologie catholique*, Letouzey et Ané, Paris 1928, (cité ensuite *D.T.C.*), à l'article *Martyre*: «Les saints Innocents semblent une exception [...] puisque l'Église les honore comme martyrs bien que leur martyre ne soit pas volontaire de leur part [...]. Ces enfants obtinrent, par une pure miséricorde de Dieu, une gloire qui exige chez les autres le concours de la volonté. En effet, nous savons que le sang répandu pour le Christ équivaut au baptême».

<sup>7</sup> Comme le mentionne saint Quodvultdeus, évêque de Carthage (437-453), père de l'Église et disciple d'Augustin dans une homélie aux catéchumènes: «Ces tout-petits meurent pour le Christ sans le savoir, les parents pleurent la mort de ces martyrs; et ceux qui ne parlent pas encore, le Christ les rend capables d'être ses témoins. Voilà comment il règne, lui qui était venu régner ainsi. Voici que déjà le libérateur accomplit la libération et que le sauveur apporte le salut. Mais toi, Hérode, ignorant tout cela, tu es inquiet et tu entres en fureur; et tandis que tu t'irrites contre un petit enfant, tu lui rends déjà hommage, mais tu l'ignores. Qu'il est grand le don de la Grâce! Par quels mérites ces enfants ont-ils obtenu d'être ainsi des vainqueurs? Ils ne parlent pas encore et ils confessent le Christ. Leur corps sont encore incapables d'engager la lutte et ils remportent déjà la palme de la victoire». Je remercie Mgr Charles Molette de m'avoir signalé ce texte que l'on retrouve sous une forme abrégée dans R. Braun (édit.), *Livre des promesses et des prédictions de Dieu*, Sources chrétiennes, Éd. du Cerf, Paris 1964, t. I, 44, pp. 252-253.

<sup>8</sup> P. Browe, *Die Eucharistie als Zaubermittel im Mittelalter*, dans «Archiv für Kulturgeschichte», 20, 1930, pp. 134-154, voir pp. 135-137 et G.I. Langmuir, *History, religion and antisemitism*, University of California Press, Berkeley 1990, p. 261. R. Taradel, *L'accusa del sangue; storia politica di un mito antisemita*, Editori Riuniti, Roma 2002, pp. 46-50 note qu'une controverse s'établit entre les tenants du «mystère» – comme Pascasio Radberto – et ceux de la mémoire du «martyre du Christ» – comme Ratramno di Carlia. Le débat fut tranché par la constitution *De fide catholica*, adoptée en 1215 par le concile de Latran IV.

<sup>9</sup> Ivi, p. 321, note 70 et H. Liebeschütz, *The crusading movement in its bearing on the Christian attitude*, dans J. Cohen (dir.), *Essential papers on judaism and christianity in conflict. From late antiquity to reformation*, New York University Press, New York 1991, pp. 260-275.

d'innocence aux yeux de Dieu, on comprend qu'un peu avant la Deuxième Croisade (1147-1149), des accusations de meurtres rituels aient pu être portées contre les juifs<sup>10</sup>. Ces accusations se répandirent d'abord en Angleterre, en 1144-45 à Norwich, où le petit Guillaume, qui aurait été assassiné par les juifs, fut considéré comme saint<sup>11</sup>. La vague atteignit l'Empire en 1235, à Fulda, où trente deux juifs furent accusés et exécutés<sup>12</sup>. Le mouvement toucha la France en 1170, à Blois où les juifs reconnurent avoir commis un crime rituel pour obéir aux injonctions du *Talmud*<sup>13</sup> et, de manière moins intense, l'Espagne fut atteinte, en 1250, à Saragosse<sup>14</sup>. Puis vint le tour de la Bohême, en 1305 à Prague<sup>15</sup>. La Savoie connut un cas en 1327<sup>16</sup>.

Une nouvelle étape fut franchie à la fin du XV<sup>e</sup> siècle: en 1470, l'accusation de crime rituel d'Endlingen donna non seulement lieu à un procès mais fit aussi l'objet d'une pièce de théâtre<sup>17</sup>. Ce schéma allait être repris, bien que ne donnant lieu à aucune enquête ni *a fortiori* à des poursuites judiciaires, et développé lors de l'affaire du jeune Anderl (André) Oxner, fils de Simon et de Marie. En 1462, à Rinn, près d'Innsbruck, cet enfant, âgé de trois ans fut cruellement tué, dans une forêt, par des marchands à qui son parrain l'aurait vendu. Treize ans plus tard, dans le contexte de l'affaire de Trente, les marchands de Rinn furent assimilés à des juifs. Le village prit même le nom de Judenstein (La pierre des juifs). En même temps un culte du petit martyr se développa sans que pour autant on évoque un meurtre rituel<sup>18</sup>. Ce fut

---

<sup>10</sup> Tous les historiens ne partagent pas ce point de vue; l'hypothèse de la responsabilité des juifs dans les accusations de crime rituel est traditionnelle; elle a été examinée pour les affaires italiennes, voir W.-P. Eckert, *Beatus Simoninus. Aus den Akten des Trienter Judenprozesses*, dans Id. et E.-L. Ehrlich, *Judenhass - Schuld der Christen?! Versuch eines Gesprächs*, Hans Driewer, Essen 1964, pp. 329-357. R. Bonfil, dans un entretien accordé à la *Rassegna mensile d'Israele*, 1993, p. 21 sq., a évoqué une polémique qui a agité les historiens israéliens à propos du monde ashkénaze. On en trouve le dernier avatar dans le livre d'A. Toaff, *Pasque di sangue; Ebrei d'Europa e omicidi rituali*, Il Mulino, Bologne 2007, 366 pp.

<sup>11</sup> A. Baillet, *Les vies de Saints*, Paris 1704-1707, 4 vol.

<sup>12</sup> Fr. Frank Dr., *Mordy rytualne wobec trybunalu prawdy i sprawiedliwosci* (Le meurtre rituel devant le tribunal de la vérité et de la justice), traduit de l'allemand en polonais, Warszawa 1904, t. I, pp. 32 et 115 et t. II, pp. 6-8. Puis l'accusation apparut en 1267 à Pforzheim (duché de Bade) [Ivi, t. II, pp. 10-12], en 1270 à Weissenburg (Alsace) [Ivi, t. II, pp. 12-13], en 1280 à Eisenach (pays de Bade) [Ivi, t. II, p. 11], en 1283 à Mayence [Ivi, t. II, pp. 14-15], en 1285 à Munich [Ivi, t. II, p. 15], en 1286 à Oberwessel et à Siegburg (Rhénanie) où la victime devait être canonisée [Ivi, t.II, pp. 18-19], en 1293 à Krems (Autriche) [Ivi, t. II, p. 19], en 1294, à Berne [Ivi, t. II, p. 20], en 1303 à Weissensee (Thuringe) [Ivi, t. II, pp. 21-22],

<sup>13</sup> H. Węgrzynek, *Morderstwa rytualne Żydów – dzieje oskarżeń* (Le meurtre rituel des juifs – Histoire d'une accusation), en polonais, dans « Mówią wieki », 420, mai 1994/5, voir p. 26. On trouve un autre cas, en 1247 à Valréas (Innocent IV condamna cette accusation, A. Molinier, *Enquête sur un meurtre imputé aux juifs à Valréas (1247)*, dans « Cabinet historique », 29, 1883, pp. 121-133 et I. Loeb, Un mémoire de Laurent Ganganelli sur la calomnie de crime rituel, dans « Revue des Études Juives » (cité ensuite: *R.E.J.*), 1889, pp. 179-211, voir: p. 193 et Fr. Franck, *Mordy rytualne wobec trybunalu* cit., t. II, p. 8, 9), puis en 1288 à Troyes (Ivi, t. II, pp. 18-19).

<sup>14</sup> Selon les *Actes saints* rédigés en 1698 par les Bollandistes, voir Fr. Franck, *Mordy rytualne wobec trybunalu* cit., t. II, p. 10.

<sup>15</sup> Fr. Franck, *Mordy rytualne wobec trybunalu* cit., t. II pp. 21-22.

<sup>16</sup> Un juif fut accusé d'avoir vendu des enfants de Rumilly, d'Annecy et de Genève; une enquête ordonnée par le duc Édouard établit la fausseté de l'accusation, voir M. Esposito, *Un procès contre les juifs en Savoie en 1329*, dans « Revue d'Histoire ecclésiastique », XXXIV, 1938, pp. 785-801.

<sup>17</sup> I. Kracauer, *L'affaire des juifs d'Endlingen de 1470. Prétendu meurtre chrétien par les juifs*, dans « R.E.J. », 26, 1888, pp. 236-245.

<sup>18</sup> *Acta Sanctorum Julii*, édit. Bollandus, Anvers, 1723, (date du 12 juillet), vol. III, p. 246. R. Po-Chia Hsia, *The myth of ritual Murder. Jews and magic in Reformation Germany*, Yale University Press, Yale 1988, p. 219. Voir encore: *Bibliotheca Sanctorum*, Rome 1961-1969, vol. 1, coll. 1148-49 et *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, Letouzey et Ané, Paris 1914, vol. 2, coll. 1700-1701.

en 1475 que survint l'affaire du petit Simon Unverdorben (le *Simonino*) de Trente<sup>19</sup>. Dès que l'on eut retrouvé, à Pâques, le corps sans vie de Simon, âgé de deux ans et demi, deux juifs furent jetés en prison; un certain Israël avoua, sous la torture, devant le prince évêque Johannes Hinterbach, que le sang avait été utilisé pour la fabrication des pains azymes, afin d'être mélangé au vin et placé sur la table lors du repas rituel (*seder*, en hébreu) de Pâques afin d'éliminer l'odeur fétide des juifs<sup>20</sup>; on était là plus dans le registre de la sorcellerie que de la science talmudique. L'évêque de Trente fit déposer en l'église Saint-Pierre le corps du petit martyr où celui-ci produisit des miracles, dont furent favorisés des gens du peuple et qui attirèrent l'attention de la hiérarchie ecclésiastique. En même temps le juif converti devenu franciscain, Bernard de Feltre prononçait en ville des sermons judéophobes<sup>21</sup>. En juin 1475, un procès eut lieu à Trente ; la culpabilité des juifs y fut fondée sur le témoignage de proches de l'évêque et les accusés avouèrent, toujours sous la torture, avoir martyrisé l'enfant «*Memm holzdem tolle quod significat : Martirizemo questi chomo Iesu*» (comme ils avaient martyrisé Jésus), déclarations qui allaient fonder la cause de la sainteté de l'enfant<sup>22</sup>. Treize juifs furent condamnés et exécutés<sup>23</sup> malgré les demandes de modération formulées par l'archiduc Sigismond de Tyrol, le pape Sixte IV (1471-1484) qui dépêcha en juillet 1475 un légat pour mener une contre-enquête<sup>24</sup> et les efforts déployés par leurs coreligionnaires de Rome. La nouvelle du drame se répandit largement parmi les Allemands du Trentin qui y virent, selon les termes du poème de Mattahüs Kunig, *Von heiligen Simon*<sup>25</sup>, la répétition de la crucifixion, le *Simonino* étant assimilé à Jésus et les juifs symbolisant le crime, comme en témoigne également la chronique de Kemnat<sup>26</sup>. Ces affaires germaniques sont donc des révélateurs de l'hypertrophie de la dévotion eucharistique dénoncée depuis longtemps au sein même de l'Église<sup>27</sup>; à la fin du Moyen Âge, Jésus est devenu comme un parent auquel les chrétiens s'identifient<sup>28</sup>.

Dans le même esprit, on pourrait encore ajouter l'affaire du Santo Niño (l'enfant saint, car en réalité, on ignore s'il s'agit d'un garçon ou d'une fille puisqu'il n'y a pas de cadavre) de La Guardia, près de Tolède, qui date de juin 1490. Dans cette affaire, ce ne sont pas les juifs qui étaient visés, mais le converti Benito Garacia, accusé par son évêque, puis par l'Inquisition, de judaïser ; progressivement, l'ensemble des habitants du quartier de la Guardia fut convaincu du même péché. Au moment où s'ouvrit le procès, en décembre 1490, on y ajouta une accusation de crucifixion rituelle d'un enfant chrétien ; il semble que les accusés aient été

---

<sup>19</sup> Voir R. Po-Chia Hsia, *Trent 1475, stories of a ritual murder trial*, Yale University Press, Yale 1992, 173 pp. Ce procès servit de modèle pendant plusieurs siècles.

<sup>20</sup> A. Esposito, *Lo stereotipo dell'omicidio rituale nei processi Tridentini e il culto del "beato" Simone*, dans Ead. et D. Quaglioni, *Processi contro gli Ebrei di Trento (1475-1478)*, voir t. 1, processi del 1475, CEDAM, Padoue 1990, p. 72.

<sup>21</sup> A. Esposito, *Lo stereotipo dell'omicidio rituale* cit., pp. 65-66 et R. Po-Chia Hsia, *Trent 1475* cit., p. 25.

<sup>22</sup> Ivi, t. 1, pp. 138, interrogatoire du 10 avril 1475.

<sup>23</sup> Onze juifs furent brûlés et deux, qui s'étaient convertis, furent décapités voir: D. Quaglioni, *Processi* cit., p. 13.

<sup>24</sup> Il s'agit du dominicain Battista de'Giudici. Pour échapper aux pressions, le légat s'installa hors de Trente, à Rovereto en territoire vénitien. Le témoignage de Battista de'Giudici, *Apologia Iudaeorum – Invectiva contra Platinam*, a été publié par D. Quaglioni dans *Roma nel Rinascimento. Inedita*, Rome 1987, vol. I.

<sup>25</sup> Texte publié dans *Die historischen Volkslieder der Deutschen vom 13 bis 16 Jahrhundert*, 5 vol., Leipzig 1867, voir vol. 2, n° 128, pp. 13-21.

<sup>26</sup> Voir: *Quellen zu Geschichte Friedrichs des Siegreichen*, C. Hoffmann (edit.), Munich 1862, vol. 1, pp. 119-126.

<sup>27</sup> À propos des textes de Berthold de Regensburg (+ 1272) voir P. Browe, *Die Euchariste ales Zaubermittel in Mittelalter*, dans « Archiv für Kulturgeschichte », 20, 1930, pp. 135-154.

<sup>28</sup> Voir R. Po-Chia Hsia, *The myth of ritual* cit., p. 11.

enclins à accepter de se charger moyennant la promesse fallacieuse de leur libération. Pourtant, en novembre de l'année suivante, huit inculpés furent remis au bras séculier pour être brûlés à Avila<sup>29</sup>. Dans cette affaire également, mais tardivement, des *Histoires* relatant le crime furent publiées en 1659, 1720 et 1786, reprenant une relation manuscrite faite en 1583<sup>30</sup>. On doit noter la "modernité" de cette affaire qui marque la naissance de l'antisémitisme espagnol sous une forme radicale – on serait tenté de parler de racisme s'il n'y avait pas là d'anachronisme – puisque la conversion n'efface plus la judéité.

Ces affaires ont fort longtemps occupé les esprits grâce à l'iconographie et au théâtre; les fresques des églises et les gravures qui venaient compléter l'enseignement du spectacle jouèrent un rôle particulièrement important. On montrait, lors des pèlerinages d'Endingen et de Rinn, les douze gravures sur bois, faites en 1480 à Passau, qui représentaient des crimes rituels<sup>31</sup>. Dans la région de Brescia, dans le Val Camonica, dans la Valteline et en Allemagne, le *Simonino* était représenté, dans les églises, ballotté dans un tonneau clouté pour le faire saigner. Grâce aux gravures du *Liber chronicarum mundi*, publié à Nuremberg en 1493, le culte du *Simonino* s'est propagé à travers l'Allemagne et l'Italie. En 1588, le martyr fut confirmé (béatifié) par Sixte Quint (1585-1590)<sup>32</sup>. En ce qui concerne le *Santo Niño*, mentionnons, entre autres, une pièce de théâtre de Lope de Vega intitulée *L'enfant innocent de La Guardia* et un retable commandé par l'archevêque de Tolède, Alonso de Fonseca.

Force est de constater que la doctrine n'était pas encore fermement établie puisque le texte du *Catéchisme* du Concile de Trente reconnaissait que certes, il y avait dans la mort du Christ une responsabilité des juifs qui l'avaient perpétré mais, en même temps, il excluait explicitement, de la part des juifs, le déicide, puisque ce sont «ceux qui tombent souvent dans le péché» tout en «faisant profession de [connaître] le Seigneur de gloire», qui sont coupables de déicide<sup>33</sup>.

---

<sup>29</sup> On consultera I. Loeb, *Le saint enfant de la Guardia*, dans «R.E.J.», II, 1887, pp. 203-232; Y. Baer, *A History of the Jews in Christian Spain* (traduit de l'hébreu), Philadelphia 1980, 2 vol. et J. Caro-Baroja, *Los judios en Espana moderna y contemporanea*, Madrid 1986, t. I, pp. 181-192.

<sup>30</sup> En 1569, Sancho Busto de Villegas, membre de la «Suprême», rédige une «Relation autorisée du martyr du Saint Innocent» déposée aux archives municipales de la Guardia. Sur cette base, en 1583, le frère Rodrigo de Yepes publie *Historia de la muerte y glorioso martyrio del Inocente que llaman de la Guardia* (L'Histoire de la mort et le martyr glorieux du Saint Innocent de La Guardia), en espagnol, Madrid 1583, 96 ff., puis, Diego Martinez-Abad, *Historia del Inocente Trinitario el Santo Niño de la Guardia*, (L'Histoire de l'Innocent trinitaire, le Saint Enfant de la Guardia), en espagnol, Madrid 1720 et enfin, Martin Martinez-Moreno, *Historia del martirio del Santo Niño de la Guardia*, (Histoire du martyr du Saint Enfant de la Guardia), en espagnol, s.l. 1786.

<sup>31</sup> Ivi, pp. 54 et 219-221.

<sup>32</sup> D. Rigaux, *Antijudaïsme par l'image: l'iconographie de Simon de Trente (+1475) dans la région de Brescia*, dans *Politique et religion dans le judaïsme ancien et médiéval*, textes réunis par D. Tollet, Desclée, Paris 1989, pp. 309-318, voir pp. 311-314.

<sup>33</sup> Le catéchisme du concile de Trente affirme: «Il faut le reconnaître, notre crime à nous dans ce cas (la mort du Christ) est plus grand que celui des juifs. Car eux, au témoignage de l'Apôtre (Cor. 2, 8), s'ils avaient connu le Roi de gloire, ils ne L'auraient jamais crucifié. Nous, au contraire, nous faisons profession de Le connaître. Et lorsque nous le renions par nos actes, nous portons en quelque sorte sur Lui nos mains déicides». Voir *Catéchisme du concile de Trente*, reprint de 1969, par les éditions Dominique-Martin Morin, Bouère, p. 57; L'édition de 1969 est une reproduction de la traduction française de Marbeau-Charpentier, qui a reçu l'*imprimatur* à Tournai, le 17 juillet 1923. Le texte original du catéchisme est: «Quod quidem scelus eo gravius in nobis videri potest quam fuerit in iudaeis, quod illi, eodem Apostolo teste, si cognovissent numquam Dominum gloriae crucifixissent; nos autem et nosse eum profiteamur, et tamen factis negantes, quodammodo violentas ei manus videmur inferre», voir *Catechismus romanus seu Catechismus ex Decreto Concilii Tridentini ad parochos*, Pii Quinti Pont. Max. iussu editus, Città del Vaticano, 1989, Pars I, cap. 5, Articulus IV, p. 64.

L'examen des cultes rendus aux martyrs, en particulier aux victimes de prétendus crimes rituels, témoigne d'une réelle ferveur mais aussi d'un grand manque de rigueur au regard du dogme en général. À la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le Concile de Trente en fit le constat et proposa d'y mettre bon ordre: «Que s'il s'est glissé quelques abus parmi ces conservations (images et reliques) si saintes et si salutaires, le saint concile souhaite extrêmement qu'ils soient entièrement abolis; de manière qu'on n'expose aucunes Images qui puissent induire à quelque fausse doctrine, ou donner occasion aux personnes grossières de tomber en quelque erreur dangereuse»<sup>34</sup>. Dans cet esprit, Sixte Quint créa, le 22 janvier 1588, la congrégation des rites chargée, entre autres, de déterminer les cas de sainteté et les cas de béatification<sup>35</sup>. En instituant des procès en canonisation, on mettait à la portée de tous le discernement par des facultés humaines des vertus des martyrs. Sixte Quint considérait la sainteté héroïque comme un signe de la faveur du ciel. Mais, dans le cas des enfants martyrs et pour autant qu'ils aient réellement été victimes des juifs – ce qui fondait la cause –, l'affaire n'était pas simple et on devait se retrancher derrière l'affirmation que «partout où existe l'Église catholique, là existe la sainteté»<sup>36</sup>.

Or, la question de la béatification ou de la sanctification des enfants martyrs et réputés victimes des juifs fut loin de rester théorique; elle se déplaça, dès le XVI<sup>e</sup> siècle, de l'espace de l'Europe occidentale et méditerranéenne vers la Confédération polono-lituanienne où se regroupait une grande part des juifs après les vagues d'expulsions ou de persécutions. J'ai compté, du XVI<sup>e</sup> siècle au Troisième Partage de la Pologne (1795), cent onze cas d'accusations de crime rituel, chiffre qui est loin d'être négligeable puisqu'à chaque procès, considérant qu'il ne s'agissait pas tant de responsabilité individuelle que collective, c'était dix à trente personnes qui étaient arrêtées, torturées, exécutées si elles n'avaient pas succombées à la question pendant l'enquête<sup>37</sup>. Certains, parmi les plus hautes autorités catholiques considéraient que ces accusations n'étaient pas conformes au dogme. Ainsi, en février 1664, le général des dominicains, Giambattista Marinis, écrivit au provincial de Pologne pour lui demander de faire cesser l'accusation<sup>38</sup>. En 1680, le général des carmes écrivit de Rome une lettre interdisant d'accuser les juifs de profanation d'hosties et de crimes rituels<sup>39</sup>. Hors du monde romain, des voix, comme celle de Jacques Basnage, s'élevaient pour affirmer que «la nation juive a toujours eu horreur des sacrifices humains»<sup>40</sup>. Inversement, d'autres justifiaient l'accusation en se fondant sur leur lecture du *Talmud*. Ainsi, Giulio Bartolucci<sup>41</sup>, auteur de la *Bibliotheca magna rabbinica*, publiée à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle par

---

<sup>34</sup> *Le Saint Concile de Trente oecuménique et général [...] nouvellement traduit par M. l'Abbé Chanut*, Paris 1686, p. 363.

<sup>35</sup> Voir *D.T.C.*, t. 3, coll. 1115-1116. Cette congrégation fut créée par la bulle *Immensa Aeterni Die*; sous Paul VI, le 8 mai 1969, par la bulle *Sacra rituum congregatio*, elle fut divisée en deux: la Congrégation des sacrements et du culte divin et la Congrégation pour la cause des saints.

<sup>36</sup> Voir *D.T.C.*, t. 14, article *Sainteté*, col. 859.

<sup>37</sup> D. Tollet, *Accuser pour convertir; du bon usage de l'accusation de crime rituel dans la Pologne catholique à l'époque moderne*, P.U.F., Paris 2000, collection "Histoire", 304 p., préface de P. Chaunu.

<sup>38</sup> Voir V. Manzini, *La superstizione omicida e i sacrifici umani*, Torino 1925, p. 228.

<sup>39</sup> Voir Fr. Frank, *Mordy rytualne wobec trybunalu* cit., t. I, p. 122. La lettre fut inscrite dans les *ksiegi grodzkie* (actes juridiques de la ville) de Lvov.

<sup>40</sup> J. Basnage, *Histoire des Juifs depuis Jésus-Christ jusqu'à présent [...]*, Rotterdam 1706-1707, 5 vol., voir vol. 5, p. 1680.

<sup>41</sup> Giulio Bartolucci G. (Viterbe, 1613- Rome, 1687) a été cistercien, élève du converti Giuda Iona de Safed, puis lecteur d'hébreu au collège des Néophytes de Rome, *scriptor* d'hébreu à la Vaticane, abbé de Saint-Sébastien des Catacombes et consultant de la Congrégation de l'Indice par Innocent XI. Voir H. Hurter, *Nomenclator literarius theologiae catholicae*, Vienne 1903-1913, t. IV, pp. 474-478, voir aussi *Dizionario biografico degli italiani*, Istituto della Enciclopedia italiana, Rome 1964, t. VI (article de G. Garbini). Voir encore M. Silveira,

les soins de la Congrégation de *Propaganda fide*<sup>42</sup>, notait que «le peuple juif qui n'a jamais renoncé à sa haine du Christ a commis tous ses crimes à l'enseignement du *Talmud*», justifiant ainsi l'accusation de crime rituel<sup>43</sup>.

En Pologne, les interventions favorables aux juifs restaient sans effets car les catholiques “zélés” étaient persuadés que leur présence sur le sol polonais constituait une punition divine; parmi eux, l'archiprêtre de la collégiale de Sandomierz, Stefan Żuchowski (1666-1716)<sup>44</sup>; ce prêtre issu de la moyenne noblesse de Mazurie qui s'était toujours opposée à l'octroi du droit de résidence aux juifs. En 1708-1710, il commanda au peintre Charles de Prévot<sup>45</sup>, une série de douze toiles figurant le *Martyrologium Romanum* et qui furent installées de chaque côté de la nef de la collégiale sur toute sa longueur; en face de l'autel il fit poser, entre autres, un immense tableau représentant le crime rituel<sup>46</sup>; dans la collégiale, les fidèles étaient donc au centre d'un ensemble formé par l'autel du Saint-Sacrement, les portraits des saints romains et ceux des martyrs récents dont les victimes des juifs. Cette mise en scène était destinée à proposer aux chrétiens une interprétation tragique de leur Histoire dans un contexte où les tensions économiques et sociales entre juifs et chrétiens s'accroissaient. Deux accusations de crime rituel, à Sandomierz, allaient donner à l'archiprêtre l'occasion d'agir contre le danger que les juifs étaient censés constituer et de les dénoncer dans deux gros volumes.

La première affaire eut lieu en 1698<sup>47</sup> lorsqu'une fillette âgée de deux ans, Katarzyna Mroczkowica, fut assassinée<sup>48</sup>. Son corps fut porté en l'église Saint-Pierre où les autorités urbaines, saisies de l'affaire, le firent examiner et y dénombrèrent une cinquantaine de blessures. La rumeur se répandit qu'il s'agissait d'un crime rituel des juifs et l'archiprêtre d'alors chargea Żuchowski d'introduire une action devant la juridiction de l'archevêque de Cracovie. Sous la torture, la mère de l'enfant reconnut l'avoir confié au juif Aleksander Berek et à sa femme. Les juifs se présentèrent alors devant le bourgmestre avec force présents et lui expliquèrent que Berek, qui était de la tribu d'Aaron, ne pouvait voir un cadavre ni toucher au sang. La municipalité, qui craignait d'affronter seule les juifs, fit alors appel au vojévode, et au maréchal de la Diète devant qui les juifs affirmèrent que des bourgeois devaient de l'argent à Berek. Une nouvelle enquête fut ordonnée; la mère de l'enfant déclara alors qu'elle ne l'avait pas vendue aux juifs mais la leur avait amenée une fois morte. Pourtant, à plusieurs reprises, le cadavre de l'enfant se mit à saigner en présence

---

*Rashi et l'élection du peuple juif dans la Bibliotheca magna rabbinica de Giulio Bartolucci, in Rashi (1040-1990), dans Hommage à E.E. Urbach, édité par G. Sed-Rajna, Édit. du Cerf, Paris 1993, pp. 501-522.*

<sup>42</sup> *Bibliotheca magna rabbinica*, 3 vol., Congrégation de la propagation de la Foi, Rome 1675- 1683.

<sup>43</sup> Ivi, t. III, p. 747, II.

<sup>44</sup> Orgelbrand, *Encyclopedia powszchna* (Encyclopédie universelle), en polonais, Warszawa 1868, t. 28, pp. 1075-1076; voir également J. Wisniewski, *Katalog pralatow i kanonikow Sandomierskich od 1186-1926* (Catalogue des prélats et des chanoines des Sandomierz de 1186 à 1926), en polonais, Radom 1926, pp. 331-333 et enfin W. Wójcik, *Książdz Stefan Żuchowski (1666-1716); uczoni pisarz i bibliofil* (le prêtre S. Żuchowski, savant, écrivain et bibliophile), en polonais, dans « Biblioteki i muzea kościelne », 40, 1980, pp. 161-169.

<sup>45</sup> Voir E. Rastawiecki, *Słownik malarzów polskich* (Dictionnaire des peintres polonais), en polonais, Warszawa 1851-1857, t. II p. 118 et t. III, pp. 374-375.

<sup>46</sup> La description de ces toiles est faite par Mgr M. Bulinski, *Monografia miasta Sandomierz*, (Monographie de la ville de Sandomierz), en polonais, Warszawa 1879, pp. 229-234.

<sup>47</sup> S. Żuchowski, *Ogłos processow kryminalny na Zydach o rozne ekcesy, takze morderstwo dzieci, osobliwie w Sandomierzu r. 1698* (Publication de procès criminels contre des excès des Juifs tels que le meurtre d'enfant survenu en 1698 à Sandomierz), en polonais, Warszawa 1700. Une présentation de ce texte est due à J. Gajkowski, *Procesy o mordy ritualne w Sandomierzu* (Les procès pour meurtre rituel à Sandomierz), en polonais, dans « Kronika dyecezyi Sandomierskiej », 6, 1917, pp. 81-85.

<sup>48</sup> L'enfant a été tué et son corps jeté aux chiens mais on en a retrouvé les restes.

de Berek. Les juifs résolurent de porter l'affaire devant la Diétine d'Opatów dont ils achetèrent les juges ; ces derniers la transfèrent au tribunal de la Couronne à Lublin où Żuchowski représenta à nouveau l'évêque en qualité d'*actor*. Grâce à l'argent collecté à l'étranger, les juifs épargnèrent à Berek la détention et ils firent comparaître vingt témoins à décharge. En dépit des séances d'exorcisme et de l'usage de la torture, Berek qui tenait bon, tenta de communiquer avec la mère de l'enfant pour lui promettre de l'argent en échange de son silence<sup>49</sup>. Les deux accusés, Katarzyna et Berek, furent condamnés à mort aussi les juifs essayèrent, sans succès, d'obtenir du roi Auguste II la grâce de Berek. Sur l'échafaud avant d'être décapitée, Mroczkiewiczowa reconnut avoir vendu sa fillette aux juifs. Alors, Berek, sachant que son tour était venu, demanda à être converti *in extremis* pour alléger son supplice mais refusa de s'avouer coupable.

La deuxième affaire date de 1710. Le corps mutilé de l'orphelin d'un noble de Russie-Rouge, Jerzy Krasnowski, âgé de huit ans et demi, fut découvert par des juifs dans la cour de Jacob Herc, rabbin de Sandomierz<sup>50</sup>. Immédiatement, les juifs conseillèrent au rabbin de fuir et cherchèrent à se concilier les bonnes grâces du bourgmestre, ainsi que du juge de la noblesse, en insistant sur la responsabilité d'Anna Augustynowiczowa, tutrice de l'enfant, qui avait laissé échapper ce dernier à sa surveillance. Une enquête fut diligentée par le juge de la ville; on inspecta la maison du rabbin et ses alentours où l'on trouva vingt-deux gouttes de sang; à cette nouvelle, la foule s'assembla devant cette maison et refusa de croire que l'enfant était mort de la peste comme l'affirmaient les juifs. L'archiprêtre Żuchowski prit l'enquête en main. Le tribunal commença par ordonner une nouvelle enquête pendant laquelle le corps exhumé, qui "ne sentait pas mauvais", saigna. On accusa alors des juifs: le rabbin (qui devait mourir au cours du procès) et son fils qui avaient été repris alors qu'il tentait de fuir; il s'y ajoutaient Liczman Wolf (qui devait mourir pendant le procès), Icek Jozwicz et de Dawid Hirszowicz et trois chrétiens: Kazimierz Jurkiewicz, Teodor Leskiewicz et Stefan Staszowski qui, sous la torture, devaient reconnaître leur culpabilité. Une émeute contre les juifs ayant eut lieu à Sandomierz, le vice-maréchal du tribunal ordonna le transfert des accusés à Lublin. Là, ils reconnurent leur culpabilité mais, un juge-député de Mazovie et le maire-élu de Lublin s'opposèrent à l'exécution de la sentence. Par ailleurs, les décès, du fait de la peste, du bourreau – que l'on dit empoisonné par les juifs – et de deux accusés juifs provoquèrent une panique en ville où l'on craignit une épidémie. L'archiprêtre, à qui les juifs proposèrent vingt *zloty* pour que leurs coreligionnaires ne soient ni torturés, ni rasés, rejoignit Sandomierz où l'on transféra les accusés qui furent à nouveau soumis à la torture et à l'exorcisme<sup>51</sup>. À l'exception d'Abraham, le fils du rabbin, âgé de treize ans, qui après la séance de torture trouva refuge à l'église du Saint-Esprit où il exprima le désir de se convertir, les accusés refusèrent de reconnaître leur culpabilité. Les séances du tribunal reprirent à Sandomierz en octobre 1710. Dès ce moment, Żuchowski, qui se plaignait du manque d'enthousiasme des juges et accusait le vojévode d'adopter le parti des juifs, intervint auprès du nonce apostolique pour dénoncer les manoeuvres des juifs qui avaient tenté d'approcher le roi. Żuchowski obtint d'Abraham, devenu Michal après sa conversion,

---

<sup>49</sup> Rome, Archives des jésuites : Hist. domus. Pol. 56 f° 95: «1696: Judaeum adolescentem ob enorme scelii adjudicatum, tentatis mediisante supplicium in causa abeuntibus animi pertinacium: tandem in loco supplicii, imo in ipso recogno ante funestis ignes lumine ardoreq Divini spiritus ascensum, sacrum y fontem petentem e Nostris quidam undis, inter plausus frequenti populi qui nomine Pauli adeptus, gladio cervicem supposuit - 26 janv».

<sup>50</sup> S. Żuchowski, *Proces kryminalny o niewinne dzieci Jerzego Krasnowskiego [...], r. 1710 w Sandomierzu* (Procès criminel sur l'assassinat de l'enfant innocent de J. Krasnowski, en 1710, à Sandomierz), en polonais, s. l., 1713. Une présentation résumée est due à Z. Guldon, *Proces o mord rytualny w Sandomierzu w latach 1710-1713* (Procès en crime rituel à Sandomierz), en polonais, dans « Notatnik Sandomierski », 6, 1994, pp. 9-15.

<sup>51</sup> Z. Guldon, *Proces* cit., p. 12.



des détails et une “preuve hébraïque”. Il s’agissait d’une note rédigée en hébreu chargeant les juifs de Sandomierz de procurer du sang chrétien à plusieurs communautés; si cette directive n’avait pas été exécutée, la communauté aurait été excommuniée. Malgré les dépositions du vojévode<sup>52</sup> et de témoins chrétiens que l’archiprêtre réfutait comme corrompus par l’argent d’un riche juif de Hollande, Żuchowski exigea et obtint une nouvelle séance de torture puis, le 10 novembre 1713, la condamnation à mort de Liczman Majorowicz, d’Icek Jozwowicz et de David Hirszlowicz; deux des co-accusés chrétiens furent libérés et le troisième emprisonné à Sandomierz pour blasphème. Des religieux firent différer, jusqu’au 17 novembre, les exécutions dans l’espoir de conversions. Convertis, les juifs furent cependant exécutés, puis leur corps découpés en trois parties furent exposés en différents endroits. La demande d’expulsion des autres membres de la communauté, fut rejetée, dès 1711, par le vojévode, puis, en 1712, par le roi qui s’opposa en même temps à la transformation de la synagogue en chapelle. La hiérarchie catholique, sans désapprouver l’action de l’archiprêtre, était persuadée de l’innocence des juifs. Żuchowki qui avait relaté les faits par écrit au cardinal-nonce, Stanislas Szembek, ainsi qu’à l’archevêque de Poznań, Michel-Bartholomé Tarlo, et à des grands officiers royaux, reçut une réponse de l’évêque le 23 avril 1712, lui donnant partiellement raison mais l’informant, sous le sceau du secret, que les juifs n’étaient pas coupables en ces termes: «on doit favoriser les juifs dans cette affaire du fait de certaines raisons secrètes. L’ancien recteur a confié que ce n’étaient pas les juifs qui avaient commis l’acte mais c’était un secret personnel; ce secret doit être celui d’un dévot ou de quelqu’un du giron (de l’Église) car c’est seulement là que l’on peut trouver un tel secret qui sent mauvais puisqu’il empêche de faire éclater la vérité sur les juifs»<sup>53</sup>.

Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les juifs de Pologne s’efforçaient d’attirer l’attention de la Curie romaine sur le sort qui était le leur. Benoît XIV (Lambertini, 1740-1758) qui était intervenu en 1747 et en 1751 à propos de la question des baptêmes forcés, dont les juifs de Rome avaient été victimes<sup>54</sup>, se pencha, animé du même zèle de conversion, sur la situation des juifs de Pologne. Le 14 juin 1751, le pontife adressa, aux évêques polonais, la bulle *A quo primum*<sup>55</sup>, à la suite de persécutions dont les juifs du diocèse de Łuck s’étaient plaints. Dans ce texte, le pape déplorait l’influence néfaste des juifs impies sur les chrétiens et ce malgré les efforts de l’épiscopat local. Se fondant sur des témoignages, Benoît XIV déplorait le poids démographique et économique «intolérable» des juifs, leur rôle inacceptable de collecteurs d’impôts et de vendeurs d’alcool. Mais, faisant référence au débat entre saint Bernard et le moine Radulph, et s’appuyant sur les paroles du saint rapportées dans les *Annales ecclésiastiques* par César Baronius, il déconseillait les réactions violentes («non sunt persequendi Iudei, non sunt trucidandi sed nec effugandi»)<sup>56</sup>. Dans la lignée de ses prédécesseurs Nicolas IV, Paul IV, Pie V, Grégoire XIII et Clément VIII, le saint père préconisait l’application stricte des règles de séparation entre chrétiens et juifs impliquant le boycottage des activités commerciales et usuraires juives et l’effort pour la conversion des israélites. Le pape fut entendu en Pologne où l’évêque du diocèse de Łuck, Franciszek-Antoni Kobielski (de 1739 à 1755) prit une part active à la campagne de conversion: il demanda à ses

---

<sup>52</sup> Il s’agit de Stanislaw Morzstyn, en fonctions de 1704 à 1717.

<sup>53</sup> S. Żuchowski, *Proces* cit., p. 318.

<sup>54</sup> Voir M. Caffiero, *Battesimi forzati. Storie di ebrei, cristiani e convertiti nella Roma dei papi*, Viella, Rome 2004, 351 p. Voir aussi la bulle *Probe te meminisse* du 15 décembre 1751 concernant les enfants juifs.

<sup>55</sup> Destinée aux primats, archevêques et évêques du royaume de Pologne. Voir: *Sanctissimi Domini Nostri Benedicti Papae XIV Bullarium*, Rome 1762, vol. III, pp. 390 sq.

<sup>56</sup> Ivi, p. 392.

prêtres d'agir en ce sens en prononçant un sermon par trimestre dans les synagogues<sup>57</sup> et il interdit toute nouvelle publication en hébreu<sup>58</sup>.

Ce faisant, les zélés polonais inscrivait leur action dans le courant littéraire italien traitant du crime rituel. Citons pour cette période, en 1735, le dominicain Lorenzo Virgulti qui publia à Rome *La risposta alla lettera di un rabbino* où il développait l'idée qu'en préférant le judaïsme au christianisme, les juifs étaient dans la confusion<sup>59</sup>. En 1741, le converti Francesco-Maria Ferretti, de son nom hébraïque, Sabbatai Nachmu, publia à Venise *La verità della fede cristiana svelata alla sinagoga*; il affirmait que les anciens rabbins connaissaient la vérité sur le Messie mais la cachaient et que la religion juive était faite de superstitions brutales<sup>60</sup>. En 1746, on publia, à Venise les *Riti et costumi degli hebrei* du converti Paolo Medici (1671-1738), prédicateur itinérant du Grand-duché de Toscane; son livre aurait eu une première édition, en 1736, à Florence<sup>61</sup>. L'ouvrage attirait l'attention des chrétiens sur les dangers des rites des juifs.

Au milieu du siècle, avec les progrès des Lumières, les ouvrages prirent une coloration plus nuancée. Aussi, en février 1755, le pape, qui avait réfléchi au sort des enfants morts sans baptême<sup>62</sup>, publia une *Lettre sur le Beatus Andrea*<sup>63</sup>. Il s'agissait là d'une réflexion sur les critères de la sainteté infantile selon la Contre-Réforme. Dès décembre 1752, ce pape, après enquête sur la base des témoignages écrits, avait autorisé l'évêque de Bressanone à célébrer dans son diocèse le culte des saints pour André de Rinn – André ne figurait pourtant pas au martyrologe –; une indulgence plénière fut accordée, en 1754, après confession et communion à ceux qui visiteraient l'église de Rinn le 12 juillet. Là où le bât blesse, c'est que le document central – l'ouvrage de Guarinoni – est fondé sur des traditions orales mises par écrit 150 ans après les faits<sup>64</sup>. De plus, reconnaître le martyr de l'enfant, tué par les juifs en haine de Jésus-Christ, c'était reconnaître la validité de l'accusation de crime rituel. Malgré son hostilité,

---

<sup>57</sup> L'évêque de Luck écrivait: «Perfida Judaeorum gens, quot quantaque suae hocce in Regno (cio di Polonia) erga sanguinem Christianum crudelitatis dederit documenta, toto in orbe non ex historiis typo impressis tantum, verum etiam ex actis decretorum, maxime in causis infanticidii, per varia subsellia prolatorum, tum executionibus, virtute eorundem ex personis infidelium ab anno 1400 ad hocce usque tempus subsecutis clarissime intelligere licet». Le réformateur, Hugo Kollataj, écrivit de lui qu'«il avait personnellement le désir de convertir les Juifs et qu'il alla jusqu'à prononcer lui-même des sermons dans les synagogues», dans *Stan oswiecenia w Polsce w ostatnich latach panowania Augusta III (1750-1764)* (L'état des Lumières en Pologne dans les dernières années du règne d'Auguste III, en polonais), J. Hulewicz (édit.), Wrocław 1953, t. 2, p. 235.

<sup>58</sup> *Litera Pastoralis ad Universum clerum et populum utriusque*, 1742.

<sup>59</sup> F. Parente, *Il confronto ideologico tra l'ebraismo e la chiesa in Italia*, dans *Italia judaica*, Ministero per i beni culturali e ambientali, Ufficio centrale per i beni archivistici, Rome 1993, pp. 303- 373, voir p. 365.

<sup>60</sup> Ivi, p. 371

<sup>61</sup> Ivi, p. 365 sq.

<sup>62</sup> Voir: Instruction *Postremo mense* du 28 février 1747: *De baptismo infantium invitis parentibus*.

<sup>63</sup> Adressée à Benoît Veterani, assesseur du Saint-Office et promoteur de la foi, éditée en 1900 par le Saint-Office. Benoît XIV s'appuyait sur son livre, *Doctrinam de servorum Dei canonisatione Sanctorum et beatorum [...]*, Bologne 1734-38, puis, Rome 1757, 2 vol., livre 3, chap. XV, n° 6. Il y affirme suivre l'exemple de Sixte V qui, après enquête, avait autorisé la béatification de Simon de Trente et accordé des indulgences, voir *De canonisatione [...]*, livre 3, chap. 15, n°6. Voir l'étude très complète de N. Cusumano, *I papi e le accuse di omicidio rituale: Benedetto XIV e la bolla Beatus Andreas*, dans « Dimensioni e problemi della ricerca storica », 1, 2002, pp. 1-35.

<sup>64</sup> En 1642, H. Guarinoni (1571-1654) avait écrit, sur la base d'une histoire entendue en 1619, le *Triumph Cron Marter und Grabschrift des Heilig Undschuldigen Kindts*, texte que les Bollandistes jugeront douteux. En 1670, Adrian Kembter, abbé des prémontrés de Wilten, compilat des *Acta pro veritate martyrii corporis et cultus publici B. Andreae Rinnensis pueruli* codifiant ainsi le martyr; ils furent repris par les Bollandistes. Benoît XIV le béatifia le 25 décembre 1752 (*Beatus Andreas*) autorisant l'usage d'un bréviaire particulier et d'une liturgie en l'honneur du saint martyr.

Benoît XIV accepta de béatifier André dans le cadre d'une politique d'équilibre du pouvoir avec les évêques au bénéfice du souverain pontife, mais refusa de le sanctifier<sup>65</sup>.

Les prises de position du Saint Siège contribuèrent sans doute à engager l'évêque de Kiev, Kajetan Sołtyk, à soutenir l'accusation de crime rituel portée contre les juifs au tribunal de Żytomierz, en 1753<sup>66</sup>, dans une affaire datant de 1745 et dont fait état le bernardin Gaëtan Pikulski dans son livre: *La méchanceté juive contre Dieu [...]*, publié en 1760 où il assurait rapporter les propos des juifs eux-mêmes<sup>67</sup>. L'auteur tenait son savoir de l'audition des disputes entre les «talmudistes» et les «sabbataïstes» (ou frankistes) pour qui la référence était le *Zohar*. Reprenant les éléments des disputations et y ajoutant le produit de ses lectures des textes du converti Jan Serafinowicz<sup>68</sup>, Pikulski affirmait, après tant d'autres, que les juifs avaient besoin du sang des chrétiens, ainsi que ce serait écrit dans les traités *Zychwe Lew* et *Sanhédrin* du *Talmud*; c'est pourquoi, des anciens des communautés juives se procuraient des enfants au moyen de pratiques de sorcellerie. Les jeunes victimes étaient engraisées pendant quarante jours avant qu'on les tuât et que leur sang fût recueilli dans un tonneau tandis qu'était prononcé la phrase suivante: «Nous te meurtrissons comme nous avons meurtri le dieu des Chrétiens»<sup>69</sup>. Selon l'auteur, le dernier exemple en date était celui du crime commis à Żytomierz<sup>70</sup>. Il se demandait pourquoi les juifs avaient besoin de ce sang?<sup>71</sup> La réponse était que les rabbins en enduisaient les portes juives afin de rendre les chrétiens plus cléments, moins durs en affaires et aussi qu'ils en barbouillaient le visage des mourants pour les rendre ainsi plus innocents au jour de la venue du Messie. Ils le faisaient également entrer dans la fabrication du pain azyme à des fins de sorcellerie. L'auteur s'interrogeait sur la nécessité pour les juifs de tuer des enfants chrétiens et répondait que le *Talmud* les y incitait afin d'éviter les conversions de juifs au christianisme et qu'il fallait tuer les juifs qui seraient tentés de se convertir ou qui livreraient les secrets juifs. Il fallait aussi tuer les chrétiens qui étudiaient le *Talmud*. Selon Pikulski, au chapitre V du traité *Avoda zara*, il était écrit que le Messie ne viendrait pas tant que toutes les âmes chrétiennes, même les meilleures et les plus innocentes, n'auraient pas été supprimées.

En 1758, le juif Jakob Selek, mandaté à Rome par les siens, s'adressa au pape en affirmant que le jeune Stefan était mort de maladie et que l'évêque avait utilisé la ferveur religieuse. À

---

<sup>65</sup> Voir N. Cusumano, *I papi e le accuse* cit., p. 11, 28-29 et *Die päplichen Bullen über die Blutbeschuldigung*, M. Stern (édit.), Berlin 1893. Cependant, Benoît XIV refusa, en 1755, la canonisation qui restait de la seule autorité du pape.

<sup>66</sup> À Pâques 1745, Stefan Studzinski, fils du noble Adam, âgé de trois ans et demi, aurait été tué et mutilé par les juifs. Le père avait retrouvé le corps de l'enfant étendu en croix sous le portrait de la Vierge dans l'église de Korzakach. Le corps, mis en présence des juifs, a saigné sans sentir mauvais. Il avait ensuite été transféré dans la cathédrale en qualité de martyr. L'évêque coadjuteur de Kiev, Kajetan Sołtyk, avait enquêté et porté l'affaire devant le *Grod* de Żytomierz où trente trois juifs comparurent le 26 mai 1753. Les juifs furent torturés. Deux aubergistes juifs furent déclarés coupables d'avoir fourni l'enfant au rabbin Szmajer et à deux autres juifs. L'enfant aurait été tué par le rabbin mais de nombreuses personnes auraient participé à son martyre puis au partage du corps et du sang. Un dizaine de juifs furent condamnés à une mort atroce ; un d'entre eux, qui s'est converti, à la simple décapitation. Cependant, onze juifs furent libérés. Sous la potence, d'autres juifs se convertirent et obtinrent une peine plus douce. Voir J.-J. Załuski, *Morderstwa rytualne w Polsce do polowy XVIII w* (Le crime rituel en Pologne jusqu'à la moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle), en polonais, Warszawa 1914, 30 p., voir p. 27.

<sup>67</sup> G. Pikulski, *Złość żydowska przeciw Bogu i bliźniemu [...]* na objaśnienie talmudysów (La méchanceté des juifs contre Dieu [...]), en polonais, Lwów 1760, 790 pp.

<sup>68</sup> Ivi, pp. 348-50 et 700-704, 763-64.

<sup>69</sup> Ivi, pp. 760-64.

<sup>70</sup> Ivi, pp. 767-768; le texte est agrémenté d'un dessin représentant le corps de la victime, le fils de Stefan Studzinski, âgé d'un an et demi.

<sup>71</sup> Ivi, pp. 772-787.

son tour, alors qu'on était déjà sous le pontificat de Clément XIII (Rezzonico, 1758-1769), le nonce à Varsovie, Antoine-Eugène Visconti (nonce de 1760 à 1767), écrivit, en 1761, au Premier Ministre, Brühl, pour condamner les procès pour crimes rituels<sup>72</sup>. Le pape chargea le franciscain Laurent Ganganelli, régent du collège Saint-Bonaventure de Rome, consultant du Saint-Office, de préparer un mémoire (*voto*, en italien) sur la question<sup>73</sup>. Ganganelli, homme de l'*Illuminismo* italien, était convaincu par la lecture du converti devenu prélat, Paul de Burgos, que les chrétiens propageaient des mensonges sur les juifs dont le résultat était d'aiguiser la défiance de ces derniers. De plus, le fait de mal traiter les juifs constituant une offense à Dieu et un obstacle à leur conversion est un grand pêché<sup>74</sup>. Après examen de nombreux cas d'accusation de crime rituel et des décisions pontificales, l'auteur du *voto* notait que, dans la plupart des cas, les enfants prétendument tués par les juifs ne faisaient pas l'objet d'un culte<sup>75</sup>. Restaient les deux cas délicats d'enfants récemment béatifiés par des papes, Simon de Trente, dont Ganganelli admettait qu'il avait été tué par les juifs en haine de la foi de Jésus Christ, et André de Rinn qui, avait obtenu des messes et dont le culte procurait des indulgences, sur lesquels il n'était pas question de revenir. Le *Mémoire* de Ganganelli préconisait en conclusion que le Saint-Siège prenne des mesures de protection en faveur des juifs de Pologne afin qu'ils ne blasphèment pas le nom du Christ et que leur conversion soit facilitée, mais il ne réglait pas la question de manière définitive par respect pour les autorités.

Cette demie mesure devait rester lettre morte. Certes, grâce à la suppression, en 1766, de la torture judiciaire sur le territoire de la Confédération polono lituanienne<sup>76</sup>, le flux des condamnations, et même des accusations, allait se tarir et presque disparaître de ce territoire au XIX<sup>e</sup> siècle. Pourtant, le *Mémoire* de Ganganelli qui aurait dû fixer la nouvelle doctrine, n'était pas entièrement clair et fut mis de côté après le décès de son auteur, devenu entre temps pape sous le nom de Clément XIV (1769-1774). On ne peut s'étonner qu'en 1947, après le pogrom de Kielce – suite à une nouvelle accusation de crime rituel – Stefan Wyszyński, alors évêque de Lublin, ait pu déclarer que «la question de l'utilisation du sang chrétien par les juifs n'a jamais été clarifiée»<sup>77</sup>. Il fallut attendre le Concile de Vatican II et la déclaration *Nostra Aetate* de 1965, pour que toute trace d'antisémitisme fut bannie de la doctrine de l'Église catholique romaine<sup>78</sup> par l'affirmation: «Encore que des autorités juives, avec leurs partisans, aient poussé à la mort du Christ, ce qui a été commis durant sa Passion,

---

<sup>72</sup> Ces textes sont transcrits dans le manuscrit de Varsovie, A.G.A.D., M.K. 232 f° 820, 821v, du 18 mars 1763. Voir: *Dekret o zamęczeniu przez Żydów dziecięcia katolickiego ferowany w Grodzie żytomirskim* (Décret pris par le Grod de Żytomir dans l'affaire de meurtre d'enfants chrétiens par des juifs), en polonais, (s.l., s.d.). Voir N.-M Gelber, *Die Taufbewegung unter den polnischen Juden in XVIII Jahrhundert*, dans « Monatschrift für Geschichte und Wissenschaft des Judentums », Jg 68, 1924, p. 227: voir K. Rudnicki, *Biskup Kajetan Soltyk (1715-1788)* (L'évêque K. Soltyk [...]), en polonais, Kraków-Warszawa 1906, pp. 15-18 et 249.

<sup>73</sup> Voir D. Tollet, *Der Bericht von Lorenzo Ganganelli über den Ritualmord* (Le rapport de Laurent Ganganelli sur le crime rituel), en allemand, dans S. Buttaroni, S. Musial (Hg), *Ritualmord, Legenden in der europäischen Geschichte*, Böhlau, Wien 2003, pp. 233-248; également en polonais dans *Mord ritualny, legenda w historii europejskiej*, Kraków 2003, pp. 211-224.

<sup>74</sup> Ganganelli renvoie à I Samuel II, 17, voir C. Roth, *The ritual murder libel and the Jews; The report by cardinal Ganganelli (Pope Clement XIV)*, London [1935], 110 p., voir pp. 86-90. De plus, on trouve à Rome, au Saint-Office un document [ACDF, S.O., St. St. UV 61] synthèse de la consultation, sur le dossier présenté par Jacob Selek, demandée au franciscain Jean Baptiste Colombini et daté de 1760. La conclusion en est : «E poi nel caso particolare non è scoppiato per tumulto popolare, ma con processura ordinata da magistrati».

<sup>75</sup> Ivi, pp. 80-85.

<sup>76</sup> *Volumina legum*, Petersbourg 1860, t. VIII, pp. 882-883.

<sup>77</sup> M. Borwicz, *La Pologne et les survivants*, dans « Esprit », 6, 1986, pp. 58-59.

<sup>78</sup> Force est de remarquer qu'il s'est écoulé 25 ans entre la rédaction du texte conciliaire romain et sa diffusion en Pologne.

ne peut être imputé, ni indistinctement à tous les juifs vivant alors, ni aux juifs de notre temps»<sup>79</sup>. Ne pouvant plus accuser les juifs de déicide, on ne pouvait plus leur reprocher de renouveler ce crime sur les personnes d'enfants chrétiens ; on quittait l'erreur pour revenir à la saine doctrine. Cependant, le culte du *Simonino* ne devait être aboli qu'après l'ordre de Paul VI, en 1965, de reprendre l'enquête<sup>80</sup>. Celui d'André de Rinn persista en Autriche jusqu'en 1985, date à laquelle l'évêque Reinhold Stecher en fit retirer les images<sup>81</sup>. Il fut interdit en 1994 et devint alors le symbole de manifestations antisémites déplorées. Après une période de près de deux millénaires pendant laquelle le monde chrétien latin a très souvent traité des juifs en s'éloignant du dogme, l'Église romaine est donc revenue, à la fin du XX<sup>e</sup> siècle, à la pensée paulinienne préconisant de s'efforcer – avec si possible l'aide de la Providence – d'ouvrir les yeux des juifs sur la messianité du Christ mais sans jamais n'utiliser la violence.

---

**Giornaledistoria.net** è una rivista elettronica, registrazione n° ISSN 2036-4938. Il copyright degli articoli è libero. Chiunque può riprodurli. Unica condizione: mettere in evidenza che il testo riprodotto è tratto da [www.giornaledistoria.net](http://www.giornaledistoria.net).

Condizioni per riprodurre i materiali --> Tutti i materiali, i dati e le informazioni pubblicati all'interno di questo sito web sono "no copyright", nel senso che possono essere riprodotti, modificati, distribuiti, trasmessi, ripubblicati o in altro modo utilizzati, in tutto o in parte, senza il preventivo consenso di Giornaledistoria.net, a condizione che tali utilizzazioni avvengano per finalità di uso personale, studio, ricerca o comunque non commerciali e che sia citata la fonte attraverso la seguente dicitura, impressa in caratteri ben visibili: "www.giornaledistoria.net". Ove i materiali, dati o informazioni siano utilizzati in forma digitale, la citazione della fonte dovrà essere effettuata in modo da consentire un collegamento ipertestuale (link) alla home page [www.giornaledistoria.net](http://www.giornaledistoria.net) o alla pagina dalla quale i materiali, dati o informazioni sono tratti. In ogni caso, dell'avvenuta riproduzione, in forma analogica o digitale, dei materiali tratti da [www.giornaledistoria.net](http://www.giornaledistoria.net) dovrà essere data tempestiva comunicazione al seguente indirizzo [redazione@giornaledistoria.net](mailto:redazione@giornaledistoria.net), allegando, laddove possibile, copia elettronica dell'articolo in cui i materiali sono stati riprodotti.

---

<sup>79</sup> Voir *Lettre pastorale des évêques polonais (10 décembre 1991)* dans *Les vérités des uns et celles des autres*, textes réunis par D. Tollet, Éd. du Cerf, Paris 1995, pp. 203-212.

<sup>80</sup> Voir R. Po-Chia Hsia, *Trent, 1475* cit., p. 135.

<sup>81</sup> Voir J. Riedl, *Das Anderl von Judenstein*, dans « Die Zeit », 38, 13 sept. 1985, p. 74.